



PRÉFET DES DEUX-SÈVRES

Préfecture
Service de la Coordination et du Soutien Interministériels
Pôle de l'environnement
Installations classées pour la protection de l'environnement

Arrêté préfectoral complémentaire
n° A6018 du 8 janvier 2019
relatif à la mise aux normes et à la création
d'une plateforme de broyage de végétaux, au
sein de la déchetterie située sur la commune de
LOUZY et exploitée par la communauté de
communes du Thouarsais

Le Préfet des Deux-Sèvres
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre du Mérite,

VU le code de l'environnement et notamment le titre VIII et le titre I^{er} du livre V ;

VU le tableau annexé à l'article R 511-9 du code de l'environnement, constituant la nomenclature des installations classées ;

VU l'arrêté ministériel du 26 mars 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2710-2 (installations de collecte de déchets non dangereux apportés par leur producteur initial) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 18 mai 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de broyage de déchets végétaux non dangereux relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n°2794 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement

VU l'arrêté ministériel du 06 juin 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n° 2716 (déchets non dangereux non inertes) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (applicable à compter du 01/07/18) ;

VU l'arrêté préfectoral n°4504 du 13 avril 2006 autorisant le syndicat mixte du Pays Thouarsais à créer une déchetterie à Le grand Rosé sur la commune de Louzy ;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire n°A5946 du 29 novembre 2017 accordant le bénéfice d'antériorité des droits acquis et transférant l'exploitation de la déchetterie précitée à la communauté de communes du Thouarsais ;

VU le dossier de porter-à-connaissance transmis par l'exploitant le 5 juillet 2018 visant à :

- améliorer la sécurité et à mettre aux normes la déchetterie située à Louzy,
- proposer aux usagers des zones de dépôts de déchets verts et gravats sur une plateforme adaptée,
- créer une zone de broyage de déchets verts et d'entreposage de ces broyats,
- améliorer le recueil des eaux d'incendie ;

VU les compléments apportés à ce dossier les 3 et 12 septembre 2018 à la demande de l'inspection et notamment la version 5 du projet et les plans joints.

VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 09 octobre 2018 ;

VU le projet d'arrêté transmis à la communauté de communes du Thouarsais, en l'invitant à formuler ses observations dans le délai de 15 jours ;

VU la réponse de l'exploitant du 18 décembre 2018 ;

CONSIDÉRANT que les activités nouvelles et les modifications ne sont pas considérées comme substantielles au sens de l'article R.181-46 §1 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que l'exploitant a régulièrement déposé le porter-à-connaissance au préalable comme le prévoit l'article R.181-46 §II du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que ces modifications sont de nature à améliorer la sécurité du site et à proposer un meilleur service aux usagers ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu d'actualiser le classement administratif des installations classées exploitées par la communauté de communes du Thouarsais de la déchetterie située zone industrielle Le Grand Rosé sur la commune de Louzy, du fait des évolutions réglementaires de la nomenclature et des activités envisagées dans le porter-à-connaissance ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de mettre à jour les prescriptions applicables ;

CONSIDÉRANT que le présent arrêté n'impose pas de prescriptions complémentaires autres que les prescriptions générales s'imposant de plein droit à l'installation, ni ne porte sur l'abrogation de certaines prescriptions existantes ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

Article 1^{er} : Caractéristiques de l'autorisation

L'article 1.1 de l'arrêté préfectoral n°4504 du 13 avril 2006 susvisé est modifié comme suit :

La communauté de communes du Thouarsais dont le siège social est situé 21, avenue Victor Hugo à Thouars (79100) est autorisée à exploiter rue du Bois de St Hilaire – ZI Le grand Rosé, sur la commune de LOUZY, une déchetterie comprenant les installations suivantes :

n° rubrique	désignation de la rubrique	volume des activités déclarées	classement
2710-1-a	Installations de collecte de déchets apportés par le producteur initial de ces déchets, à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2719. Collecte de déchets dangereux : La quantité de déchets susceptibles d'être présents dans l'installation étant supérieure ou égale à 7 t	11,48 tonnes	A

2710-2-a	Installations de collecte de déchets apportés par le producteur initial de ces déchets, à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2719. Collecte de déchets non dangereux : Le volume de déchets susceptibles d'être présents dans l'installation étant Supérieur à 300 m ³ .	1 541 m ³	E
2794-2	Installation de broyage de déchets végétaux non dangereux La quantité de déchets traités étant : supérieure ou égale à 5 t/j mais inférieure à 30 t/j.	Broyage des déchets verts par campagnes 7,12 t/j	DC
2716 - 2	Installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de réutilisation de déchets non dangereux non inertes à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2713, 2714, 2715 et 2719. Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant : supérieur ou égal à 100 m ³ mais inférieur à 1 000 m ³ .	Stocks de broyats 680 m ³	DC

A : Autorisation ; E: Enregistrement ; DC : Déclaration avec contrôle périodique

L'installation est située sur les parcelles cadastrées en section ZW sous les numéros 41, 42 et 43 du PLUi de la commune de Louzy (79). Aucun dépôt ou transit de déchets en dehors de ces parcelles n'est autorisé.

Le fonctionnement des installations est autorisé de 7h00 à 19h00, du lundi au samedi, sauf les jours fériés. Les heures d'ouverture au public sont définies par la communauté de commune du Thouarsais.

Les déchets admissibles sur le site proviendront uniquement des communes adhérentes à la communauté de communes du Thouarsais.

Les installations doivent être implantées, réalisées et exploitées conformément aux plans et autres documents joints au dossier de porter-à-connaissance, sous réserve du respect des prescriptions ci-dessous.

Un plan de masse du projet est joint en annexe du présent arrêté.

Article 2 : Prescriptions techniques

Les prescriptions de l'arrêté préfectoral n°4504 du 13 avril 2006 susvisé restent inchangées.

Les arrêtés ministériels applicables sont les suivants :

Arrêté du 26/03/12 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2710-2 (installations de collecte de déchets non dangereux apportés par leur producteur initial) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement

Arrêté du 27/03/12 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2710-1 (Installations de collecte de déchets dangereux apportés par leur producteur initial)

Arrêté du 18/05/18 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de broyage de déchets végétaux non dangereux relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n° 2794 de la

nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement

Arrêté du 06/06/18 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n° 2711 (déchets d'équipements électriques et électroniques), 2713 (métaux ou déchets de métaux non dangereux, alliage de métaux ou déchets d'alliage de métaux non dangereux), 2714 (déchets non dangereux de papiers, cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois) ou 2716 (déchets non dangereux non inertes) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (applicable à compter du 01/07/18)

Article 3 : Prescriptions complémentaires

Les prescriptions demandées ci-après ne relèvent pas de dispositions particulières mais méritent d'être précisées :

L'exploitant procédera à une mesure de bruit afin de disposer d'un état « zéro » avant la mise en service du broyeur et hors activités de la déchetterie, et une mesure sera réalisée lors des premières utilisations du broyeur et en tous les cas, dans les 6 premiers mois après mise en service du broyeur.

L'exploitant s'est engagé à replanter des arbres sur la déchetterie, en compensation de la zone boisée. Ces plantations d'essences locales devront être réalisées dans les 2 années suivant la mise en service de la nouvelle déchetterie, en lien avec un écologue ou un horticulteur. Une information sera transmise à l'inspection (plan de localisation, essences plantées).

Article 4 : Abrogation

Le tableau figurant à l'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral complémentaire n° 5946 du 29 novembre 2017 est abrogé.

Article 5 : Délais et voies de recours

Conformément à l'article L181-17 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative auprès du Tribunal Administratif de Poitiers (15 rue de Blossac – BP 541 – 86020 POITIERS Cedex) ou sur l'application internet Télérecours citoyens (www.telerecours.fr), dans les délais prévus à l'article R.181-50 du code de l'environnement :

1° par l'exploitant, dans un délai de deux mois, à compter du jour où la présente décision lui a été notifiée ;

2° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 dans un délai de quatre mois à compter de :

- a) l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 ;
- b) la publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Article 6 : Publicité

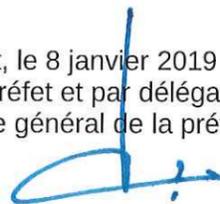
En vue de l'information des tiers :

- 1° une copie du présent arrêté est déposée en mairie de Louzy et peut y être consultée ;
- 2° un extrait de cet arrêté est affiché dans la mairie précitée pendant une durée minimum d'un mois ; procès verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;
- 3° l'arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans le département des Deux-Sèvres, pendant une durée minimale de quatre mois.

article 7 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Bressuire, le maire de Louzy, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement et l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera notifiée à la communauté de communes du Thouarsais.

Niort, le 8 janvier 2019
Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général de la préfecture,



Didier DORÉ

